

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2312-25 du 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2816-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Argane » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2816-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Argane » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 20 rejeb 1446 (21 janvier 2025),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 3, 4 et 6 de l'arrêté susvisé n° 2816-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009), sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – Est reconnue l'Indication « géographique « Argane » demandée par la Fédération « interprofessionnelle de la filière de l'argane, pour l'huile « d'argan obtenue dans les conditions fixées au cahier des « charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté. »

« *Article 3.* – L'aire géographique couverte par l'Indication « géographique « Argane » comprend les communes et les parties « de communes relevant des provinces ou préfectures « d'Essaouira, de Taroudant, de Tiznit, de Sidi Ifni, de Chtouka « Aït Baha, d'Inezgane-Aït Melloul, d'Agadir - Ida Outanane, « de Safi, de Chichaoua, de Guelmim et de Tata, réparties « comme suit :

« – **Communes de la province d'Essaouira** : Essaouira (1), « M'ramer (2), Takate (3), Moulay Bouzartoune (4), « Ounagha (5), Had Dra (6), Korimate (7), Lahsinate (8), « Aït Saïd (9), Lagdadra (10), Sidi Ali El Korati (11), « Aquermoud (12), Talmest (13), M'khalif (14), « Sidi Abdeljalil (15), Aït Daoud (16), Adaghlas (17), « Bouzemmour (18), Aglif (19), Sidi Ghanem (20), « Ezzaouïte (21), Tahiouante (22), Bizdad (23), Sidi « Kaouki (24), Aguerd (25), Sidi Ahmed Ou Hamed (26), « Tidzi(27), Sidi El Jazouli(28), Imi N'tlit (29), Smimou (30), « Tafedna (31), Sidi Ahmed Essayeh (32), Ida Ou Azza (33), « Timzguida Ouftas (34), Aït Aissa Ihahane (35), « Ida Ou Guelloul (36), Sidi Hmad Ou M'barek (37), « Imgrad (38), Targante (39), Tamanar (40), Ida Ou « Kazzou (41), Takoucht (42), Mejji (43), douar « Tamkadoute relevant de la commune Assais (44) ;

« – **Communes de la province de Taroudant** : Aït Iaaza (1), « El Guerdane (2), Igherm (3), Oulad Berhil (4), Oulad « Teima (5), Taliouine(6), Taroudant (7), Adar (8), Agadir « Melloul (9), Ahl Ramel (10), Ahl Tifnoute (11), Ahmar « Laglalcha (12), Aït Abdellah (13), Aït Igas (14), Aït « Makhlof(15), Amalou(16), Aoulouz (17), Arazane (18), « Argana (19), Askaoun (20), Assads (21), Assasse (22), « Assaki(23), Azghar N'irs (24), Azrar (25), Bigoudine (26), « Bounrar (27), Eddir (28), El Faid (29), El Koudia

« El Beida (30), Freija (31), Ida Ou Gailal (32),
 « Ida Ou Moumen (33), Ida Ou Goummad (34),
 « Igli(35), Igoudar Mnabha(36), Iguidi(37), Imaouen(38),
 « Imi N'tayart (39), Imilmaiss (40), Imoulas (41),
 « Issen (42), Lagfifat (43), Lakhnafif (44), Lamhadi (45),
 « Lamhara (46), Lamnizla (47), Machraa El Ain (48),
 « Nihit (49), Oulqadi(50), Oulad Aissa (51), Ouneine (52),
 « Ouzioua (53), Sidi Abdellah Ou Said (54),
 « Sidi Ahmed Ou Abdellah (55), Sidi Ahmed Ou Amar(56),
 « Sidi Bouaal (57), Sidi Borja (58), Sidi Boumoussa (59),
 « Sidi Dahmane (60), Sidi Hsaine (61), Sidi Moussa
 « Lhamri(62), Sidi Mzal(63), Sidi Ouaaziz(64), Tabia(65),
 « Tafingoult (66), Tafraouten (67), Talgjount (68),
 « Talmakante (69), Tamaloukte (70), Taouyalte (71),
 « Tassousfi (72), Tataoute (73), Tazmourt (74), Tidsi
 « Nissendalene(75), Tigouga(76), Tindine(77), Tinbart(78),
 « Tiout (79), Tisfane (80), Tisrasse (81), Tizgzaouine (82),
 « Tizi N'test (83), Toubkal (84), Toufelaazt (85),
 « Toughmart (86), Toumliline (87), Zagmouzen (88),
 « Zaouia Sidi Tahar (89) ;

« – **Communes de la province de Tiznit** : Tafraout (1), Tiznit (2),
 « Afella Ighir (3), Aït Issafen (4), Aït Ouafqa (5),
 « Ammelne (6), Anzi (7), Arbaa Aït Ahmed (8),
 « Arbaa Rasmouka(9), Arbaa Sahel(10), Bounaamane(11),
 « El Maader El Kabir (12), Ida Ou Gougmar (13), Irigh
 « N'tahala (14), Ouijjane (15), Reggada (16), Sidi Ahmed
 « Ou Moussa (17), Sidi Bouabdelli (18), Tafraout
 « El Mouloud(19), Tarsouat (20), Tassirt (21), Tighmi (22),
 « Tizoughrane (23), Tnine Aday (24), Tnine Aglou (25) ;

« – **Communes de la province de Sidi Ifni** : Laksas (1),
 « Sidi Ifni (2), Aït Erkha (3), Ibdar (4), Imi N'fast (5),
 « Mesti (6), Sbouya (7), Sebt Ennabour (8), Anfeg (9),
 « Arbaa Aït Abdellah (10), Boutrouch (11), Mirleft (12),
 « Sidi Abdellah Ou Belaid (13), Sidi H'saine Ou Ali (14),
 « Sidi M'bark (15), Tangarfa(16), Tighirt(17), Tioughza(18),
 « Tnine Amellou (19) ;

« – **Communes de la province de Chtouka -Aït Bahia** : Aït
 « Baha (1), Biougra (2), Oued Essafa (3), Aït Amira (4),
 « Sidi Bibi(5), Sidi Boushab(6), Imi Mqourn(7), Massa (8),
 « Aït Milk (9), Sidi Ouassay (10), Inchaden (11), Belfaa (12),
 « Aouguenz (13), Aït Ouadrim (14), Sidi Abdallah
 « El Bouchouari (15), Hilala (16), Ida Ougnidif (17),
 « Targua Ntouchka (18), Tanalt (19), Tassegdelt (20),
 « Aït Mzal (21), Tizi Ntakoucht (22) ;

« – **Communes de la préfecture d'Inezgane-Aït Melloul** :
 « Inezgane(1), Aït Melloul (2), Temsia (3), Oulad Dahou (4),
 « Dcheira El Jihadia (5), Lqliaa (6) ;

« – **Communes de la préfecture d'Agadir - Ida Outanane** :
 « Agadir (1), Amskroud (2), Aourir (3), Aqsri (4),
 « Aziar (5), Drargua (6), Idmine (7), Imouzzer (8),
 « Imsouane (9), Tadrart (10), Taghazout (11), Tamri (12),
 « Tiqqi (13) ;

« – **Communes de la province de Safi** : Lamaachate (1),
 « Atouabet (2), Oulad Salmane (3), El Ghiate (4) ;

« – **Communes de la province de Chichaoua** : Timezgadiouine(1),
 « Afalla Issen (2) ;

« – **Communes de la province de Guelmim** : Targa Wassay (1),
 « Abaynou (2), Taliouine Assaka (3), Tagante (4),
 « Aït Boufoulen (5), Timoulay (6), Ifrane Atlas Saghir (7),
 « Aday (8), Amtdi (9), Taghjijt (10), Aferkat (11), Asrir (12),
 « Fask (13), Tiglit (14), Labyar (15) ;

« – **Communes de la province de Tata** : Tizaghte (1), Akka
 « Ighane (2). »

« Article 4. – L'huile d'argan d'Indication géographique
 « « Argane » est une huile extraite exclusivement des amandons
 « torréfiés ou non torréfiés provenant des fruits de l'arganier.

« L'huile d'argan d'Indication géographique « Argane »
 « est de couleur jaune claire si elle est issue d'amandons non
 « torréfiés et jaune doré à jaune orangé si elle est issue
 « d'amandons torréfiés. L'huile d'argan issue d'amandons
 « torréfiés a un goût de noisette.

« Ses principales caractéristiques chimiques :

« – Acidité libre exprimée en acide oléique : ≤ 1.5% ;
 « – Indice de peroxyde : ≤ 20 Méq O₂ /Kg d'huile ;
 « – Extinction spécifique à 232 nm : ≤ 2.5 ;
 « – Extinction spécifique à 270 nm : ≤ 0.3 ;
 « – Teneur en tocophérols est de 40 à 90 mg/100g. »

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier
 « des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par
 « le cahier des charges précité, par l'organisme de certification
 « et de contrôle « Normacert Sarl » ou par tout autre organisme
 « de certification et de contrôle agréé conformément à la
 « réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné
 « délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs,
 « inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification
 « de l'huile d'argan bénéficiant de l'Indication géographique
 « « Argane ». »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté
 n° 2816-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) précité, sont
 modifiées et complétées comme suit :

« Article 7. – Outre les mentions obligatoires prévues
 « par la réglementation applicable en matière
 « l'huile d'argan bénéficiant de l'Indication géographique protégée
 « « Argane » comporte les indications suivantes :

« 1. la mention « Indication géographique protégée
 « Argane » ou « IGP Argane » ;

« 2. le logo officiel de l'Indication géographique protégée,
 « tel que publié en annexe au décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429
 « (5 décembre 2008), pris en application de la loi n° 25-06
 « relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des
 « denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

« 3. La référence de l'organisme de certification et de
 « contrôle.

« Ces mentions sont

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1447 (25 septembre 2025).

AHMED EL BOUARI.